

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne
Parc Bradfer _ CS 70542
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar-le-duc, le 06/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MEUSE RECYCLAGE

3 Rue des Moulins
55190 Void-Vacon

Références : CL/217-2025
Code AIOT : 0100024591

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2025 dans l'établissement MEUSE RECYCLAGE implanté 30 Chemin de Brocheville 55190 VOID-VACON. L'inspection a été annoncée le 17/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Ce contrôle entre dans le cadre du suivi des actions de l'inspection des installations classées. La société Meuse Recyclage a été mise en demeure en septembre 2023 suite au constat de présence de déchets dangereux sur site et à l'absence de mise en œuvre de la procédure de cessation d'activité sur le site qu'elle occupait jusqu'à fin 2022.

Les délais étant échus, un nouveau contrôle a été réalisé pour s'assurer du retour à la conformité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MEUSE RECYCLAGE
- 30 Chemin de Brocheville 55190 VOID-VACON
- Code AIOT : 0100024591
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Meuse Recyclage est une société déclarée auprès de la Préfecture pour la collecte de déchets non-dangereux et pour un stockage de bois, au titre respectivement des rubriques 2714 et 1532 de la nomenclature des ICPE pour son site implanté 30 chemin de Brocheville - 55 190 Void-Vacon. L'activité du site situé 6 rue de l'ancienne gare à Void-Vacon (55190) est désormais cessée.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AR - 12
- Déchets
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Cessation d'activité	AP de Mise en Demeure du 18/09/2023, article 1er	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suspension déchets dangereux	AP de Mise en Demeure du 18/09/2023, article 1er	Levée de mise en demeure
2	Evacuation déchets dangereux	AP de Mise en Demeure du 18/09/2023, article 2	Levée de mise en demeure
3	Justification d'évacuation	AP de Mise en Demeure du 18/09/2023, article 2	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour le site 30 chemin de Brocheville - 55 190 Void-Vacon :

Concernant l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023-2332 du 18 septembre 2023 relatif aux déchets dangereux présents sur site, l'exploitant a entièrement satisfait aux exigences qui lui étaient rappelées. L'inspection des installations classées propose donc de lever cet arrêté préfectoral.

Pour le site 6 rue de l'ancienne gare à Void-Vacon (55190) :

Concernant l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023-2331 du 18 septembre 2023 relatif à la

mise en œuvre de la procédure de cessation d'activité de son ancien site, l'exploitant a transmis un dossier. Toutefois, par méconnaissance, ce dossier ne correspond pas aux attentes du Code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suspension déchets dangereux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/09/2023, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets dangereux
Prescription contrôlée : La société est mise en demeure : de suspendre, à réception du présent arrêté, l'exploitation de l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2718 de la nomenclature des ICPE pour son site situé 30 chemin de Brocheville à Void-Vacon, en cessant tout apport de nouveau déchet dangereux.
Constats : Le jour du contrôle, l'inspection a constaté que les déchets dangereux avaient bien été évacués. L'inspection a effectué un contrôle des déchets présents sur site et aucun nouveau déchet dangereux n'a été identifié. A cet effet, l'exploitant a modifié l'affichage à l'entrée de son site avec un panneau signifiant l'interdiction des déchets dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Evacuation déchets dangereux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/09/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant désigné à l'article 1 ^{er} du présent arrêté est mis en demeure d'évacuer ou de faire évacuer, dans le délai maximal de 1mois à compter de la date de notification du présent arrêté , vers des installations de traitement ou d'élimination dûment autorisées et/ou agréées à cet effet, tous les déchets dangereux stockés illégalement sur son site situé 30 chemin de Brocheville - 55 190 Void-Vacon, susceptibles de polluer les sols et les eaux ou de présenter un risque d'incendie.
Constats : Par mail en date du 9 novembre 2023, l'exploitant a informé de la reprise des déchets dangereux par la société Chimirec le 27 octobre 2023. Le jour du contrôle, aucun nouveau déchet dangereux n'était présent sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Justification d'évacuation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/09/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets dangereux

Prescription contrôlée :

L'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté doit communiquer au Préfet de la Meuse et à l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-est, **au plus tard dans la semaine qui suit l'évacuation de ces déchets**, les justificatifs de leur prise en charge par une installation dûment autorisée et/ou agréée pour les recevoir, les traiter ou les éliminer selon leur nature et/ou leur dangerosité, puis ultérieurement la copie des bordereaux de suivi de déchets dûment remplis et signés par l'exploitant de l'installation concernée.

Constats :

L'exploitant a transmis le bordereau de suivi de déchets dangereux *BSD-20231025-8TPOX7DEZ (S031-E0304681)*, complété jusqu'à réalisation de l'opération de traitement.

Type de suites proposées : Sans suite
--

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/09/2023, article 1er

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
--

Prescription contrôlée :

La société Meuse Recyclage est mise en demeure :

-de réaliser la procédure de cessation d'activité pour son ancien site localisé 6 rue de l'ancienne gare à Void-Vacon (55190), telle que prévue par l'article R.512-66-1 du Code de l'environnement, **sous un délai de un mois à réception du présent arrêté.**

Constats :

Le jour du contrôle, l'exploitant a précisé qu'il a réalisé des démarches en ligne pour la cessation d'activité.

Il s'avère que l'exploitant a bien initié une procédure de cessation d'activité. Toutefois, l'attestation transmise correspond à un document émanant de la mairie, propriétaire de l'ancien site, et ne constitue pas l'une des attestations prévues à l'article R.512-66-1 du Code de l'environnement.

Lors de cette visite, l'inspection a rappelé les exigences réglementaire applicable à la cessation d'activité d'une ICPE soumise au régime de la déclaration, notamment les prescriptions de l'article R.512-66-1 du Code de l'environnement. Le même jour, l'exploitant a sollicité un bureau d'étude agréée, certifié LNE dans le domaine des sites et sols pollués.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
--

L'exploitant doit transmettre le bon de commande pour la réalisation de la procédure de cessation d'activité telle que définie par l'article R.512-66-1 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois